

Conditions particulières relatives aux raccordements en basse tension, à l'éclairage public et au mobilier urbain (CP BT)

Forces Motrices de l'Avançon SA

Préambule	3
Art.1 Délimitations	4
1.1 Point d'entrée	4
1.2 Point de fourniture	4
1.3 Propriété de l'installation	4
1.4 Repérage cadastral des installations	4
Art.2 Mode de raccordement	5
2.1 Raccordement principal	5
2.2 Raccordement supplémentaire	5
2.3 Cas particuliers	6
Art.3 Demande de raccordement	6
3.1 Demande de raccordement et documents à fournir au GRD	6
3.2 Commande du raccordement	7
3.3 Installations provisoires et temporaires	7
3.4 Raccordement supplémentaire	8
3.5 Autres informations à fournir au GRD	8
Art.4 Confirmation de commande et réalisation du raccordement	8
4.1 Confirmation de commande	8
4.2 Délai et date de réalisation	8
Art.5 Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques	9
5.1 Règles de pose de la protection du câble	9
5.2 Infiltrations d'eau	9
5.3 Entretien des installations du client	9
Art.6 Coûts de raccordement et réalisation des travaux	10
6.1 Coûts facturés par le GRD au client	10
6.2 Travaux et installations à charge du client (non compris dans la CRR)	11
6.3 Raccordements supplémentaires	11
6.4 Tarifs	12
Art.7 Dispositions complémentaires	12
7.1 Raccordement de constructions mitoyennes ou contiguës	12
7.2 Raccordement unique en cas de copropriété	12
7.3 Disponibilité du raccordement supplémentaire	12
7.4 Renforcement, suppression, déplacement et modification d'un raccordement	12
Art.8 Exploitation et maintenance	13

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension (BT) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG GRD) en vigueur. Elles s'appliquent aux types de raccordement suivants :

- Nouveau raccordement
- Raccordement supplémentaire
- Modification de raccordement
- Suppression d'un raccordement
- Raccordement éclairage public
- Raccordement mobilier urbain
- Raccordement provisoire de chantier et manifestations.

Les CG GRD, les autres conditions particulières, les formulaires de demande de raccordement ainsi que les tarifs en vigueur de Romande Energie en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) s'appliquent également et sont en tout temps à disposition des clients sur son site internet.

Les installations électriques pour l'éclairage public des rues et des places publiques sont régies par l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF; RS 734.2) et l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI; RS 734.31).

L'Inspection fédérale des installations à courant fort règle le contrôle des éclairages publics selon la directive "Contrôle et maintenance des installations d'éclairage public" ESTI n°244.1016f.

Par mobilier urbain, on entend tous les raccordements au réseau du GRD qui desservent les intérêts de la collectivité publique et qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT, 734.27 Art. 2 alinéa d.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments, en particulier les Conditions particulières suivantes :

- Conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires (CP-Sup) ;
- Conditions particulières relatives aux modifications de raccordements MT ou BT (CP-Mod Racc) ;
- Conditions particulières relatives au raccordement de l'éclairage public (CP-EP) ;
- Conditions particulières relatives aux raccordements du mobilier urbain (CP-Mob-Urb).

Art.1 Délimitations

1.1 Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

1.2 Point de fourniture

La définition du point de fourniture est mentionnée à l'article 9.2 des CG GRD.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

1.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal, le CSG ou le coffret d'introduction est la propriété du client.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture.

Sauf dispositions contraires, chaque Partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Aucun droit de propriété pour les installations ne découle du paiement d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

1.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé conformément aux dispositions légales applicables de façon à pouvoir en tout temps les repérer et, sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

Art.2 Mode de raccordement

2.1 Raccordement principal

Les installations des clients sont raccordées au réseau du GRD en fonction de leur utilisation au moyen suivant, au choix du GRD :

- a) borne en limite de parcelle ;
- b) coffret de raccordement encastré en façade ;
- c) coffret apparent en limite de parcelle.

L'accès au point de fourniture doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du point de fourniture. Les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au client.

La ligne de raccordement s'arrête au point de fourniture.

Pour les immeubles comprenant plusieurs clients ou ayant une affectation commerciale ou industrielle, le câble d'alimentation est directement raccordé au CSG, placé sur le tableau général, dans un coffret apparent qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment, dans une borne ou un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le point de fourniture des installations électriques affectées à l'éclairage des voies, routes, rues et places publiques (éclairage public) doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client. Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret, respectivement directement au niveau des fusibles situés dans le mât, au choix du GRD.

2.2 Raccordement supplémentaire

Sont considérés comme des raccordements supplémentaires au sens des présentes conditions particulières, les raccordements secondaires ainsi que ceux de réserve et d'urgence. Le GRD peut refuser d'établir un raccordement supplémentaire notamment si des raisons relatives à l'utilisation technico-économique du réseau le justifient.

Le raccordement de réserve ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement (en règle générale, quelques jours tous les cinq ans); il n'est pas disponible en permanence. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client.

Le raccordement d'urgence (ou de secours) peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision. L'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 1% de l'énergie soutirée sur le raccordement principal et est limité à environ 4 jours (ou 100 heures) au cours d'une année. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.

Les raccordements de réserve et d'urgence ne peuvent être utilisés que temporairement et pendant une durée limitée contractuellement.

2.3 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit à l'article 2.1 pour des raisons techniques, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

Art.3 Demande de raccordement

3.1 Demande de raccordement et documents à fournir au GRD

Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, sa modification, son extension ou sa suppression est subordonné aux conditions et à l'autorisation de ce dernier. Le raccordement de tout élément perturbateur derrière un client BT doit aussi être annoncé au GRD (PV, PAC, borne de recharge de véhicule électrique, grue, etc.)

Les PDIE sont applicables.

Pour l'annonce, les procédures définies par le GRD ainsi que les formulaires ci-dessous disponibles sur le site internet du GRD sont à utiliser :

- a) demande de raccordement au réseau (DRR)
- b) demande de raccordement technique (DRT) (si nécessaire)
- c) avis d'installation (AI).

La demande de raccordement au réseau (DRR) est accompagnée de toutes les pièces utiles dont notamment les plans d'enquête. Cette demande formulée par le Client ou son représentant doit parvenir au GRD le plus tôt possible et en tous cas dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la mise à l'enquête du/des bâtiment(s) à raccorder.

La demande de raccordement technique (DRT) doit être transmise par le constructeur de l'installation ou par l'installateur pour :

- a) les appareils et installations pouvant provoquer des perturbations sur le réseau,
- b) des installations productrices d'énergie en parallèle avec le réseau de distribution basse tension, pour des dispositifs de stockage d'énergie électrique raccordés au réseau de distribution basse tension,
- c) des appareils et installations pour production de chaleur électrique / pompes à chaleur / installations pour production de froid ainsi que pour des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les conditions particulières du GRD ainsi que les PDIE sont applicables.

L'avis d'installation (AI) doit être fourni par un électricien agréé titulaire d'une autorisation d'installer. Le mandataire répond du défaut d'autorisation du Client. L'avis d'installation doit être accompagné du plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- a) pour les villas : une proposition du point de fourniture
- b) pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent plus adaptées. Il lui appartient de déterminer le

niveau de tension du raccordement notamment en fonction des évolutions de consommation prévisibles du client à moyen terme ou de l'impact de l'installation à raccorder dans le réseau du GRD (ex. ISE) et, cas échéant, d'imposer un raccordement MT quand bien même les conditions fixées pour son accès dans les Conditions Particulières relatives aux raccordements en MT ne sont pas remplies. Le GRD tient compte en priorité de son devoir d'assurer le maintien d'un réseau sûr, performant et efficace notamment dans l'examen de solutions techniques et/ou économiques privilégiées et du choix du niveau de tension applicable.

Le demandeur est conscient qu'au minimum 15 jours ouvrables sont requis entre le dépôt de la demande de raccordement y compris ses annexes et l'envoi par le GRD du devis relatif aux coûts de raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un redimensionnement et/ou un renforcement du réseau, le GRD se réserve le droit d'étendre le délai précité et le communique au client.

3.2 Commande du raccordement

À la suite de la demande de raccordement, le GRD envoie un devis. Le client commande les travaux en signant le devis. La commande doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

3.3 Installations provisoires et temporaires

Toute demande d'installations provisoires et temporaires (telle que chantiers, manifestations, fêtes foraines, etc.) doit s'effectuer au moyen du formulaire de demande de raccordement au réseau (DRR) et doit être accompagnée d'un AI complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Selon les cas de figure, cette demande peut être complémentaire à la demande de raccordement pour un raccordement définitif. Les installations mentionnées à ce présent article ne sont pas soumises à une contribution aux coûts de raccordement au réseau.

Le raccordement d'installations provisoires ou temporaires dépassant l'intensité de 40 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet le formulaire DRT.

Afin d'assurer un réseau sûr, performant et efficace ou pour des raisons de faisabilité, le GRD est en droit de refuser l'installation provisoire ou temporaire. Si le raccordement engendre des perturbations inacceptables sur le réseau de distribution, le GRD peut l'interrompre.

Le GRD met à disposition du Client, dans la limite de ses disponibilités, des armoires de comptage placées à côté du point de fourniture. Le Client est responsable de restituer au GRD le coffret de comptage et toute installation mis à disposition à la fin du raccordement provisoire ou temporaire. En règle générale, la durée maximale d'un raccordement provisoire ou temporaire peut être fixée à l'avance par le GRD. Il n'excédera pas 24 mois. Passé cette période, un raccordement définitif, incluant le règlement d'une CCR par le client, devra être réalisé étant précisé que le GRD pourra retirer ou demander le retrait de ces installations provisoires que ledit raccordement définitif soit réalisé ou non.

3.4 Raccordement supplémentaire

La procédure pour un raccordement supplémentaire est identique à la procédure pour un raccordement définitif (principal).

3.5 Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux.

Art.4 Confirmation de commande et réalisation du raccordement

4.1 Confirmation de commande

L'envoi de la facture de la CCR et de la CRR par le GRD fait office de confirmation de commande et autorisation de raccordement.

4.2 Délai et date de réalisation

En règle générale et en fonction de la complexité du cas, au minimum 15 jours ouvrables sont requis entre le règlement de la facture d'acompte et la réalisation du raccordement.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- a) tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- b) les travaux préparatoires tels que la mise à disposition d'un local et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- c) il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- d) le client s'est acquitté de ses contributions de raccordement (CCR et CRR) ;
- e) aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever tel que pénurie de matériel, etc.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

Pour les raccordements provisoires, une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 15 jours ouvrables pour la réalisation du raccordement provisoire et temporaire en BT.

Dans la mesure où les travaux de raccordement n'ont pas débuté dans un délai d'un an suivant leur approbation par le GRD, une nouvelle demande de raccordement doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire.

Art.5 Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1 Règles de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 80/92 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm² à 50 mm² et de 120/132 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

Dans le cadre de travaux communs, le GRD effectue à ses frais ses propres relevés de réseau et demeure seul propriétaire de ses données. Toute demande de fourniture des relevés topographiques du GRD utilisés à la réalisation de prestations au profit d'un tiers fait l'objet d'une prestation payante pouvant être fournie par le GRD.

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3 Entretien des installations du client

Il incombe au client de veiller au bon état de ses installations.

Le GRD doit pouvoir accéder en tout temps au CSG dont le client est propriétaire. Le CSG doit être placé à l'extérieur du bâtiment ou dans un local accessible de l'extérieur. Les cas particuliers doivent être traités d'entente avec le GRD. En cas d'endommagement de ce dernier, le client devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer avec l'accord préalable du GRD. En cas de mise en danger, l'intégrité corporelle ou la vie des individus ou en cas de risque sérieux d'incendie, le GRD peut procéder à la mise hors service des installations concernées. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art.6 Coûts de raccordement et réalisation des travaux

6.1 Coûts facturés par le GRD au client

Le client s'acquitte des contributions de raccordement composées de la contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR) prévues à l'art. 16 des CG GRD.

6.1.1 Particularités de la CRR

La CRR est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de raccordement et le point de fourniture. Ces coûts peuvent être facturés de façon forfaitaire et/ou sur la base des coûts effectifs. Les éléments facturés par la CRR restent propriété du GRD.

En zone à bâtir : la CRR comprend notamment les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds) induits par le raccordement du client.

Hors zone à bâtir : la CRR comprend, en plus des coûts induits par le raccordement du client dans une zone à bâtir, les éventuels coûts de construction et de fourniture des équipements nécessaires tels que la station électrique ou transformatrice, les armoires, etc.

6.1.2 Particularités de la CCR

La CCR est destinée à couvrir une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée/injectée lors du quart d'heure le plus chargé. Son montant est fixé dans la liste de prix.

Sauf cas particuliers, la CCR est calculée sur un minimum de 20 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques et l'éclairage public avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

Pour ces cas particuliers la CCR est perçue par échelon, comme il suit :

- a) en courant monophasé 6, 10, 13, 16A ;
- b) en courant triphasé, selon les intensités normalisées.

Un cos phi de 0.95 est utilisé pour la conversion Puissance-Ampérage (puissance apparente S - Puissance active P - Ampérage A). La CCR monophasée est facturée au tiers de la CCR triphasée équivalente.

Les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale 1/4 horaire mesurée. Au 3ème dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure 1/4 horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

6.2 Travaux et installations à charge du client (non compris dans la CRR)

Pour les raccordements en basse tension (BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, construire la conduite souterraine permettant la pose des câbles induits par le raccordement sur son bien-fonds, s'agissant de zone à bâtir, jusqu'au point de raccordement hors zone à bâtir. La conduite sur son bien-fonds reste sa propriété. Le client prend notamment à sa charge les coûts suivants :

- a) Travaux de génie civil liés à l'établissement des installations de raccordement au réseau (permis, fouilles, tubes, chambre de tirage, remblayage, remise en état des lieux, etc.) ;
- b) Fourniture et pose de la conduite ;
- c) Tous les travaux de maçonnerie, y compris l'établissement des dispositifs de drainage de la conduite ;
- d) Eventuelles mesures d'étanchéité du point d'introduction dans le bâtiment étant précisé que les points d'introduction doivent être protégés par le client par des joints d'étanchéité à l'eau et au gaz.

En zone à bâtir : le client prend à sa charge les travaux susmentionnés depuis le point de fourniture jusqu'à la limite de sa parcelle, mais au maximum jusqu'au point de raccordement.

Hors zone à bâtir : le client prend à sa charge les travaux susmentionnés depuis le point de fourniture jusqu'au point de raccordement, y compris à l'extérieur de sa parcelle.

Les coûts de réparation des installations du GRD consécutifs à des dommages, dont il est prouvé qu'ils ont été causés par une mauvaise exécution des travaux à charge du client, sont à la charge de ce dernier. Lorsque le client ne peut pas ou plus assurer des installations conformes à une bonne utilisation, le GRD peut effectuer les travaux de construction ou de remise en état aux frais du client.

Le client acquiert et installe, par ailleurs à ses frais, toutes les installations en aval du point de fourniture dont notamment la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal. Le CSG est fourni par le GRD aux frais du client.

A l'exception de la propriété de la conduite sur le bien-fonds du client, la prise en charge de la CCR et CRR ne confèrent aucun droit quelconque de propriété ou d'usage des composants liés au raccordement.

6.3 Raccordements supplémentaires

Pour les raccordements supplémentaires, ceux-ci sont traités comme un raccordement principal.

6.4 Tarifs

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans les devis de raccordement du GRD sont valables 1 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'un devis complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

Art.7 Dispositions complémentaires

7.1 Raccordement de constructions mitoyennes ou contiguës

Le GRD a la possibilité d'accorder aux clients propriétaires de constructions mitoyennes ou contiguës des conditions plus avantageuses si les raccordements peuvent être réalisés simultanément (même jour).

7.2 Raccordement unique en cas de copropriété

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets.

7.3 Disponibilité du raccordement supplémentaire

Tant qu'un raccordement secondaire est assuré, le GRD peut, pour des raisons d'exploitation, croiser les alimentations du client (la ligne secondaire devient l'alimentation principale et vice versa).

En cas de force majeure telle qu'un défaut exceptionnel dans le réseau, le GRD se réserve le droit de réquisitionner temporairement la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire pour le besoin de son exploitation du réseau. Le client sera alors averti.

7.4 Renforcement, suppression, déplacement et modification d'un raccordement

7.4.1 Renforcement d'un raccordement BT lié au soutirage

Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau lié au soutirage n'impliquant pas de passage en MT, le client est tenu de verser les contributions suivantes :

- a) La CRR sera due en fonction des frais nécessaires au renforcement du raccordement ;
- b) La CCR, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue de fourniture ;
- c) Les coûts de renforcement de ses propres installations.

Le client participe également aux coûts de désamortissement des installations ayant été démontées avant la fin de leur durée de vie prescrite par la branche pour le cas où elles ont été financées par le GRD.

7.4.2 Suppression ou déplacement d'un raccordement BT

En cas de suppression ou de déplacement, la CCR reste acquise.

Toutefois, elle devient caduque dans les cas suivants :

- a) si la construction est démolie et que le câble du réseau primaire BT doit être remplacé ;
- b) si le réseau de quartier (réseau primaire BT, armoire de distribution, station transformatrice, etc.) doit être complètement ou en grande partie reconstruit (p.ex construction d'un réseau BT sur un site industriel auparavant raccordé en MT) ;
- c) si un ancien raccordement MT et/ou la station transformatrice doit être supprimé afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments qui sont alimentés en BT ;
- d) si le raccordement reste sans usage durant une période de 24 mois ou plus.

En application de l'article 15 des CG GRD, la suppression, le déplacement ou l'adaptation d'un raccordement nécessite l'autorisation du GRD. Le client prend en charge les coûts effectifs y compris tous les frais de maçonnerie et de génie civil sur le domaine public et privé.

Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de désamortissement et le démantèlement (selon la durée de vie prescrite par la branche des installations selon un amortissement linéaire). En aucun cas les contributions de raccordement (CRR ou CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

7.4.3 Modification d'un raccordement BT en MT ou inversement

Les conditions relatives à la modification d'un raccordement BT en MT, respectivement d'un raccordement MT en BT sont réglées dans les Conditions Particulières relatives aux raccordements en moyenne tension (MT).

Art.8 Exploitation et maintenance

Chaque Partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement des installations dont elle est propriétaire.

En cas de travaux de maintenance sur une ligne aérienne basse tension (BT) en support commun (EP-BT), les deux parties s'entendent pour la répartition des frais. Le réseau EP doit être conçu de telle sorte que, lorsque la ligne BT est mise hors service pour travaux, la ligne EP se met également hors service simultanément et automatiquement. Les consignes de sécurité en vigueur doivent être respectées.